

" Notre souveraineté politique, notre dispositif de programmes sociaux, notre lutte contre les disparités régionales, notre identité culturelle unique, notre caractère linguistique particulier, voilà les éléments qui constituent l'essence même du Canada. Ils ne sont pas en jeu dans les négociations que nous envisageons. Ils seront plus forts dans un Canada devenu plus confiant et plus prospère grâce à des relations commerciales saines et vigoureuses avec son plus gros client et meilleur ami et avec le monde entier."

Le gouvernement a réalisé cette promesse. L'unicité culturelle du Canada n'est pas touchée par l'accord. Aux termes de l'accord, le gouvernement pourra décider de prendre toutes les nouvelles mesures jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles. Les droits d'auteur des producteurs canadiens d'émissions retransmises par câble continueront d'être protégés. L'industrie de l'impression est compétitive au niveau mondial; elle aura maintenant davantage de débouchés aux États-Unis. Quant à l'industrie de l'édition, elle pourra choisir entre un plus grand nombre d'imprimeries des deux côtés de la frontière.

### **De nouvelles percées**

Les dispositions touchant le commerce des produits constituent le principal élément de l'accord. Ces dispositions s'inspirent de l'expérience acquise et couvrent le gros du commerce canado-américain. De plus, les deux gouvernements se sont attaqués à un certain nombre d'autres questions comme le commerce des services et l'investissement. Bien qu'aucun chapitre de l'accord ne traite des questions de propriété intellectuelle, les gouvernements ont convenu de collaborer étroitement pendant les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round pour élaborer de meilleures règles globales visant à protéger les droits de propriété intellectuelle.

#### *Commerce des services*

L'accord prévoit un ensemble innovateur de disciplines couvrant un grand nombre de secteurs de service. Chaque partie appliquera dorénavant les principes du traitement national, du droit à une présence commerciale et du droit d'établissement aux industries de service de l'autre partie. D'autres annexes sectorielles clarifieront